

Séance du mardi 23 juin 2026

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 17/06/2026

Présents : 13

vingt-trois juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Benoît CODRON,

Votants: 15

Présents : Benoît CODRON, Alexandra BOURILLON, Hugues COURTIER, Blandine LATHÉLIZE, Delphine CODRON, Fabien COURTIER, Sébastien GOAPPER, Mathias HANUSIAK, Éric PASSIEU, Céline LEMERAY, Valérie DE MACEDO, Karen COURTIER, Victor MORENO

Secrétaire de séance:
Éric PASSIEU

Représentés : Gaëtan GAGNANT représenté par Blandine LATHÉLIZE, Marie-Christine GROISY représentée par Alexandra BOURILLON

Excusés:

Absents:

Objet: Instauration de la journée de solidarité - DE_2026_038

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément à l'article L.621-11 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est proposé de retenir la modalité suivante : *travail de sept heures précédemment non*

travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-10 et L.621-11,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées : il est possible, par exemple, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 24/06/2026

Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le 23/06/2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, situé 49 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire
Benoît CODRON

Vote pour: 15
Vote contre: 0
Abstentions: 0

